

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-RoR221-06/12

Date : 19 février 2013

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première
vice-présidente
M. le juge Cuno Tarfusser, deuxième vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel ex parte

**Décision relative à la demande d'examen judiciaire introduite par Germain Katanga
le 7 novembre 2012**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le détenu

Germain Katanga

Les représentants légauxM^e David HooperM^e Andreas O'Shea

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie de la requête déposée par Germain Katanga aux fins d'un examen de la décision du Greffier confirmant la décision du chef du quartier pénitentiaire relative à des allégations de fouille illégale de cellule.

La requête est rejetée.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 septembre 2012, Germain Katanga (« le détenu ») a introduit une plainte auprès du chef du quartier pénitentiaire en vertu de la norme 217-1 du Règlement du Greffe¹ (sauf indication contraire, les normes citées dans la présente décision sont celles du Règlement du Greffe). Dans sa plainte, le détenu affirme que sa cellule a été fouillée en son absence, en violation de la norme 195-3². Au cours de cet incident, qui s'est déroulé lors du temps de plein air, deux des trois sacs à linge du détenu ont été retirés de sa cellule. Le détenu précise que le garde qui a effectué cette fouille, qu'il juge illégale, a touché à ses sous-vêtements pendant l'incident³.
2. Le 8 octobre 2012, le chef du quartier pénitentiaire a rejeté la plainte du détenu (« la décision du chef du quartier pénitentiaire ») au motif que les deux sacs à linge avaient été retirés dans un souci de maintenir le bon ordre et la sécurité de la cellule, conformément aux dispositions de la Politique d'Adaptation.⁴ Ce memorandum de politique interne daté du 18 septembre 2012, qui a été distribué à tous les détenus, énonce certaines mesures d'adaptation se rapportant à l'administration des cellules⁵. En outre, le chef du quartier pénitentiaire a rejeté l'allégation du détenu selon laquelle le garde aurait touché à ses sous-vêtements.⁶ Sur la base de toutes ces constatations, le chef du quartier pénitentiaire a conclu à l'absence de violation de la norme 195-3⁷.

¹ P. 1 de l'Annexe I (ICC-RoR221-06/12-2-Conf-Exp-Annx1) de la Transmission de documents concernant l'appel de Germain Katanga en date du 6 novembre 2012, ICC-RoR221-06/12-2-Conf-Exp, 13 novembre 2012 (« la plainte auprès du chef du quartier pénitentiaire »).

² Plainte auprès du chef du quartier pénitentiaire, p. 1.

³ Ibid.

⁴ P. 2 de l'Annexe I (ICC-RoR221-06/12-2-Conf-Exp-Annx1) de la Transmission de documents concernant l'appel de Germain Katanga en date du 6 novembre 2012, ICC-RoR221-06/12-2-Conf-Exp, 13 novembre 2012 (« la décision du chef du quartier pénitentiaire »).

⁵ DS/2012/151/PC (18 septembre 2012). Toutes les mentions de la Politique d'Adaptation renvoient à la version française de ce document.

⁶ Plainte auprès du chef du quartier pénitentiaire, p. 3.

⁷ Décision du chef du quartier pénitentiaire, p. 2 et 3.

3. Le 15 octobre 2012, le détenu a saisi le Greffier d'une demande d'examen de la décision du chef du quartier pénitentiaire en vertu de la norme 220-1⁸. Par décision du 29 octobre 2012, le Greffier a confirmé la décision du chef du quartier pénitentiaire (« la décision attaquée »)⁹.
4. Le 6 novembre 2012, en vertu de la norme 221-1, le détenu s'est adressé à la Présidence dans le but d'obtenir un examen de la décision attaquée¹⁰. Il a joint un rectificatif à sa requête le 7 novembre 2012 (ci-après, toutes mentions de la requête renvoient au rectificatif)¹¹. Il sollicite un examen au motif que le fait d'être entré dans sa cellule en son absence constituait une « fouille », en violation de la norme 195¹², et que cette fouille et le retrait de ses effets ont porté par la même occasion atteinte à sa vie privée et à sa dignité¹³.
5. La Présidence est priée de déclarer que l'acte d'entrer dans la cellule du détenu en l'absence de ce dernier et celui d'en retirer ses sacs à linge sont illégaux¹⁴.

II. EXAMEN AU FOND

A. Partie pertinente de la décision attaquée

6. Concernant l'allégation que la cellule du détenu a été fouillée en l'absence de celui-ci, le Greffier confirme la décision du chef du quartier pénitentiaire selon laquelle il ne s'agissait pas d'une « fouille », mais d'une « inspection », effectuée conformément à la Politique d'Adaptation et à la procédure de fonctionnement standard n°5:2, intitulée « Contrôles de sécurité et fouilles des cellules » (« la procédure de fonctionnement standard »)¹⁵.

⁸ P. 1 de l'Annexe II (ICC-RoR221-06/12-2-Conf-Exp-Annx2) de la Transmission de documents concernant l'appel de Germain Katanga en date du 6 novembre 2012, ICC-RoR221-06/12-2-Conf-Exp, 13 novembre 2012 (« la décision attaquée »).

⁹ Décision attaquée, p. 1.

¹⁰ ICC-RoR221-06/12-1-Conf-Exp, *Germain Katanga's Appeal of the Décision du Greffier relative à la demande d'examen introduite par M. Germain Katanga suite une plainte concernant l'enlèvement d'un sac de la cellule en son absence – plainte #12-0036*.

¹¹ ICC-RoR221-06/12-1-Conf-Exp-Corr, *Corrigendum to Germain Katanga's Appeal of the Décision du Greffier relative à la demande d'examen introduite par M. Germain Katanga suite une plainte concernant l'enlèvement d'un sac de la cellule en son absence – plainte #12-0036* (« la requête »).

¹² Requête, par. 1 et 9.

¹³ Requête, par. 1 et 21.

¹⁴ Requête, p. 9.

¹⁵ Décision attaquée, par. 4.

7. Relevant les points V, VI et VIII de la Politique d'Adaptation, qui prévoient que chaque détenu a droit à « un sac à linge » [non souligné dans l'original] et que les cellules doivent être ordonnées et rangées pour maintenir la sécurité et le bon ordre et prévenir tout risque d'incendie, le Greffier conclut que le détenu savait qu'il n'était pas autorisé à disposer de trois sacs à linge dans sa cellule¹⁶. Il souligne que les gardes ont la responsabilité d'inspecter quotidiennement les cellules, en vertu de la procédure de fonctionnement standard, et de veiller au respect de la Politique d'Adaptation¹⁷ afin de s'assurer que les détenus maintiennent le bon ordre et observent les règles d'hygiène¹⁸.
8. Le Greffier conclut que l'incident en cause ne constitue pas une « fouille » parce qu'il ne s'est pas accompagné d'une recherche approfondie d'objets interdits et n'a pas requis la présence de plus d'un garde et de celle du détenu¹⁹. Il précise que les inspections des cellules peuvent avoir lieu tant en présence du détenu qu'en son absence²⁰.
9. Enfin, le Greffier rejette l'allégation par laquelle le détenu prétend qu'il a subi une atteinte à son droit à la vie privée, affirmant que même lorsque les détenus se trouvent à l'extérieur pour des activités en plein air, leurs cellules demeurent accessibles aux gardes aux fins du bon fonctionnement du quartier pénitentiaire²¹.

B. Les arguments du détenu

10. Dans son recours, le détenu affirme que le fait qu'un garde soit entré dans sa cellule en son absence et qu'il en ait retiré des effets équivaut à une fouille, en violation de la norme 195-3 (qui prévoit que la personne détenue est « toujours présente lorsque sa cellule est fouillée »)²², et une violation de son droit à la vie privée, qu'il tient de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de son droit à la dignité, qu'il tient de la norme 91-1 du Règlement de la Cour²³.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Décision attaquée, par 6.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Décision attaquée, par. 7.

²¹ Ibid.

²² Requête, par. 9.

²³ Requête, par. 21.

11. Notant que dans leurs décisions respectives, le chef du quartier pénitentiaire et le Greffier ont présenté l'incident en cause comme une « inspection », le détenu soutient, en premier lieu, que le terme « inspection » a le même sens que « fouille »²⁴ et, en second lieu, que ni le Règlement du Greffe ni le Règlement de la Cour ne créent de pouvoir « d'inspection » d'une cellule²⁵. Pour le détenu, le fait d'entrer dans sa cellule constitue une « fouille » au sens de la norme 195-3, indépendamment de la question de savoir si le garde a vu les sacs à linge dès qu'il y est entré ou s'il a examiné les effets du détenu²⁶. Le détenu précise que l'on ne saurait déroger aux garanties procédurales de la norme 195 en invoquant un mémorandum de politique interne sur le maintien de l'ordre au quartier pénitentiaire²⁷.
12. Par ailleurs, se fondant sur la norme 195, le détenu affirme qu'il s'attend raisonnablement à ce que, par respect pour sa vie privée, personne n'entre dans sa cellule ou n'en retire des effets en son absence ou sans son consentement²⁸. Invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il soutient que toute mesure portant atteinte au droit à la vie privée doit se conformer à certaines dispositions de procédure et que les raisons qui pourraient pousser des autorités à prendre de telles mesures doivent être clairement exposées²⁹. Or, précise-t-il, la Politique d'Adaptation n'autorise pas explicitement ou implicitement les gardes à entrer dans les cellules des détenus en l'absence de ceux-ci³⁰.
13. Enfin, le détenu conteste que la Politique d'Adaptation lui interdise effectivement de disposer de plus d'un sac à linge dans sa cellule, étant donné que ce texte a valeur de recommandation et qu'il y avait ordinairement plus d'un sac dans sa cellule avant l'incident. Le détenu conteste également que le fait de posséder plus d'un sac à linge puisse conduire à un problème de sécurité ou d'hygiène³¹.
14. Le détenu demande à la Chambre de déclarer que l'acte d'entrer dans sa cellule en son absence et celui d'en retirer des sacs à linge étaient illégaux³².

²⁴ Requête, par. 12.

²⁵ Requête, par. 12.

²⁶ Requête, par. 9.

²⁷ Requête, par. 14.

²⁸ Requête, par. 16.

²⁹ Requête, par. 20.

³⁰ Requête, par. 22.

³¹ Requête, par. 23.

³² Requête, p. 9.

C. Décision de la Présidence

15. Il est rappelé que l'examen judiciaire des décisions du Greffier porte sur la validité de la procédure suivie par celui-ci pour aboutir à une décision particulière et sur la décision finalement prise. Cet examen consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence, s'il a commis une erreur de droit, s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure, s'il a agi de manière disproportionnée, s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée à l'issue d'un examen en bonne et due forme³³.
16. La question est de savoir si les faits en cause constituent une « fouille » au sens de la norme 195, comme le détenu l'avance, ou s'ils constituent une « inspection », comme l'a conclu le Greffier.
17. Le détenu conteste l'existence d'un pouvoir d'inspecter distinct de celui de fouiller au sens de la norme 195. S'agissant de la question de savoir s'il existe un pouvoir distinct de procéder à des inspections de routine, il est à noter que le Greffier a établi une distinction entre l'inspection et la fouille de cellules, faisant valoir que si la fouille s'accompagne d'une recherche approfondie d'objets interdits pour des raisons de sécurité et nécessite la présence du détenu concerné, ce n'est pas le cas pour l'inspection, qui consiste plutôt en une vérification de l'état des cellules. Une autre distinction a été faite en l'affaire *District of Columbia c. Little* portée devant une cour d'appel aux Etats-Unis : « [TRADUCTION] [i]nspecter signifie examiner (*to look at*), et fouiller, chercher (*to look for*) » [non souligné dans l'original]³⁴, ce qui démontre qu'une « fouille » et une « inspection » sont deux notions distinctes, qui diffèrent en termes d'objectif et d'exécution.
18. Le pouvoir de procéder à une fouille est énoncé à la norme 195, intitulée « Fouille des cellules », qui prévoit une fouille « de routine » (disposition 1) et une fouille « spéciale » des cellules lorsque le chef du quartier pénitentiaire « a des raisons de

³³ La norme applicable dans le cadre de cet examen judiciaire a été définie par la Présidence dans sa décision du 20 décembre 2005 (ICC-Pres-RoC72-02-5), par. 16, et précisée dans sa décision du 27 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-731-Conf), par. 24.

³⁴ *District of Columbia c. Little*, 85 U.S.App.D.C. 242, 178 F.2d 13, 13 A.L.R.2d 954, par. 19, disponible à l'adresse suivante : https://bulk.resource.org/courts.gov/c/F2/178/178.F2d.13.10092_1.html.

croire que s'y trouve un objet qui constitue une menace pour la santé et la sécurité de la personne détenue ou de toute personne qui se trouve dans le quartier pénitentiaire, ou pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire » (disposition 2). La présence de la personne détenue est requise dans les deux cas (disposition 3). La norme 195 énonce également le pouvoir de confisquer tout « objet interdit » trouvé dans la cellule. (disposition 4).

19. La procédure de fonctionnement standard, qui contient des instructions relatives au déroulement de l'inspection, prévoit ce qui suit en son premier paragraphe : « Il est de la responsabilité du gardien responsable de veiller à ce qu'une inspection quotidienne et un examen de l'ensemble des cellules, des barreaux, des serrures, des portes, des fenêtres, des ventilateurs, etc. ait lieu, et de consigner les résultats de cette inspection dans le registre³⁵ ». Il va de soi que le personnel du quartier pénitentiaire doit veiller régulièrement au maintien de la sécurité et du bon ordre dans les cellules. La Présidence conclut que ces inspections sont impératives dans le cadre de l'exercice du mandat du chef du quartier pénitentiaire, qui est, en vertu de la norme 187-1, « responsable de la détention en toute sûreté des personnes détenues. Il veille à ce qu'elles ne soient exposées à aucun danger, à ce qu'elles soient traitées de façon humaine et à ce que soient garantis les droits que leur reconnaît la Cour. Il est également responsable du maintien de la discipline et du bon ordre au sein du quartier pénitentiaire ».
20. Lors d'une inspection, la confiscation d'effets personnels en application de la norme 166-2 est justifiée lorsque ceux-ci « constituent une menace à la sécurité ou au bon ordre du quartier pénitentiaire ou à la santé ou à la sécurité des personnes détenues ou de toute autre personne présente dans le quartier pénitentiaire ». La norme 192 prévoit que la personne détenue est informée de la confiscation de ces effets et de toute mesure ultérieure. Concernant la présence ou non de la personne détenue lors de ces inspections, la Présidence accepte la décision du Greffier, à savoir que s'il est vrai que la personne détenue est en droit d'être présente, cela n'empêche cependant que les employés du quartier pénitentiaire aient un droit général d'accès aux cellules en l'absence de leur occupant.
21. Pour ce qui est de la question de savoir si les faits en cause constituent une « fouille » ou une « inspection », la Présidence accepte la conclusion du Greffier, à

³⁵ Procédure de fonctionnement standard, p. 25.

savoir que le garde s'est rendu dans la cellule du détenu pour vérifier l'état de celle-ci et non pour effectuer une recherche approfondie d'objets interdits. Il s'agit donc, conclut la Présidence, d'une inspection et non d'une fouille.

22. Au vu de ce qui précède, la Présidence va maintenant examiner si le pouvoir d'inspection a été exercé de manière appropriée en l'espèce. Le Greffier justifie le retrait des deux sacs à linge par les points V, VI et VIII de la Politique d'Adaptation, qui autorisent les détenus à posséder « un sac à linge » et recommandent que les cellules soient ordonnées et rangées afin de maintenir le bon ordre et la sécurité et de prévenir tout risque d'incendie. La section pertinente de la Politique d'Adaptation, le point III, qui limite les détenus à « un sac à linge » est entrée en vigueur le 19 septembre 2012 et l'était donc lorsque l'incident s'est déroulé, le 26 septembre 2012. Les objectifs poursuivis par le Greffier, notamment le maintien du bon ordre et de la sécurité, sont légitimes et la Présidence ne voit pas de raison de modifier la décision du Greffier, qui a conclu que les deux autres sacs à linge constituaient une menace au bon ordre de la cellule. En l'occurrence, la Présidence s'en remet en matière de sécurité et d'ordre au savoir-faire du Greffier, qui a la responsabilité de l'administration du quartier pénitentiaire en vertu de la norme 90 du Règlement de la Cour.
23. Il s'ensuit que le retrait des deux sacs à linge de la cellule du détenu était conforme à la Politique d'Adaptation. Dans ces circonstances, la Présidence ne juge pas nécessaire d'examiner les arguments alléguant une violation du droit à la vie privée et à la dignité.

III. CLASSIFICATION

24. La Présidence relève que tous les documents afférents à la requête ont été déposés à titre confidentiel et *ex parte*. Elle considère qu'il n'existe de prime abord aucune raison de maintenir la classification « confidentiel et *ex parte* » de la présente décision et des pièces du dossier qui s'y rapportent, sous réserve de veiller à ce que soit supprimée toute information permettant d'identifier le détenu.
25. Cependant, s'il devait être fondé en fait ou en droit de maintenir la confidentialité et le caractère *ex parte* de la présente décision ou de l'un quelconque des documents connexes, ou si certaines informations devaient en être supprimées avant que ces documents ne soient rendus publics, le détenu et le Greffier sont tenus d'en informer

la Présidence au plus tard le 18 mars 2013, à 16 heures. La Présidence décidera ensuite si la classification en vigueur devrait être maintenue et, le cas échéant, si une expurgation s'impose.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la requête est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 19 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)